



**Location courte durée –  
État de la situation suite  
aux récentes  
modifications  
provinciales**

**Réunion d'information –  
10 août 2021**

# 1. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT

## RÉSIDENCE PRINCIPALE

- l'exploitant (personne physique) y demeure de façon habituelle
- ses activités familiales et sociales y sont centralisées
- l'adresse correspond à celle indiquée aux ministères et organismes gouvernementaux
- la résidence est offerte à une personne ou un seul groupe de personnes liées au moyen d'une seule réservation
- la réservation n'inclut aucun service de repas
- Lorsqu'il s'agit d'une unité à l'intérieur d'un bâtiment principal, l'accès doit être partagé avec la résidence principale

## AUTRE CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

### AUTRE CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT

(ex : résidence secondaire)

- Appartement meublé
- Maison meublée
- Chalet
- Prêt à camper

### RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LES CAS OÙ :

- le service de repas sur place est inclus avec la réservation; OU
- il y a plus d'une réservation par jour; OU
- la réservation est faite pour plus d'une personne ne faisant pas partie d'un groupe de personnes liées (ex : bed and breakfast)



## 2. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES

### RÉSIDENCE PRINCIPALE

- obtenir une attestation de classification auprès du ministère du Tourisme par l'entremise de la CITQ.
- l'unité en location doit être offerte :
  - à des touristes;
  - pour des périodes de 31 jours et moins (à la nuitée, semaine ou fin de semaine);
  - contre rémunération;
  - sur un média, peu importe sa forme (site Internet, réseaux sociaux, babillard, journal, affiche, etc.). (Lors de la publication sur un média, le numéro d'établissement attribué par la CITQ doit être affiché)
- l'exploitant doit recueillir les taxes sur l'hébergement.
- Le détenteur d'une attestation de classification doit s'assurer de respecter la réglementation municipale en matière de nuisance, de sécurité et de salubrité

### AUTRE CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

- obtenir une attestation de classification auprès du ministère du Tourisme.
- l'affichage doit indiquer le numéro d'établissement
- l'exploitant doit recueillir les taxes sur l'hébergement.
- L'exploitant doit afficher le panneau avec la classification de l'établissement
- Le détenteur d'une attestation de classification doit s'assurer de respecter la réglementation municipale en matière de nuisance, de sécurité et de salubrité



### 3. POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

#### RÉSIDENCE PRINCIPALE

- la municipalité n'est pas consultée par la CITQ.
- à partir du 25 mars 2023, si la municipalité n'adopte pas **une modification réglementaire obligatoirement suivi par la tenue d'un registre**, elle ne pourra interdire ce type d'hébergement dans ses règlements municipaux.
- la municipalité peut par contre demander au ministre de suspendre ou annuler une attestation de classification lorsque son titulaire a commis au cours de la dernière année, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité, pour lesquelles il a été reconnu coupable.
- la Municipalité ne peut charger des taxes commerciales (INR)

#### AUTRE CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

- la municipalité est consultée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour valider si l'usage est conforme
- la municipalité peut établir dans ses règlements municipaux à quel endroit l'usage est autorisé, peut mettre des normes de contingentement
- la municipalité peut charger des taxes commerciales (INR)

## 4. CATÉGORIE RÉSIDENCE PRINCIPALE

### DISPOSITIONS ACTUELLES:

#### Comment sont-ils définis au règlement de zonage:

- Comme un usage commercial C4 - Commerces de restauration et d'hébergement
- Comme un usage commercial C5 - Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salle de spectacles

#### Où sont-ils autorisés:

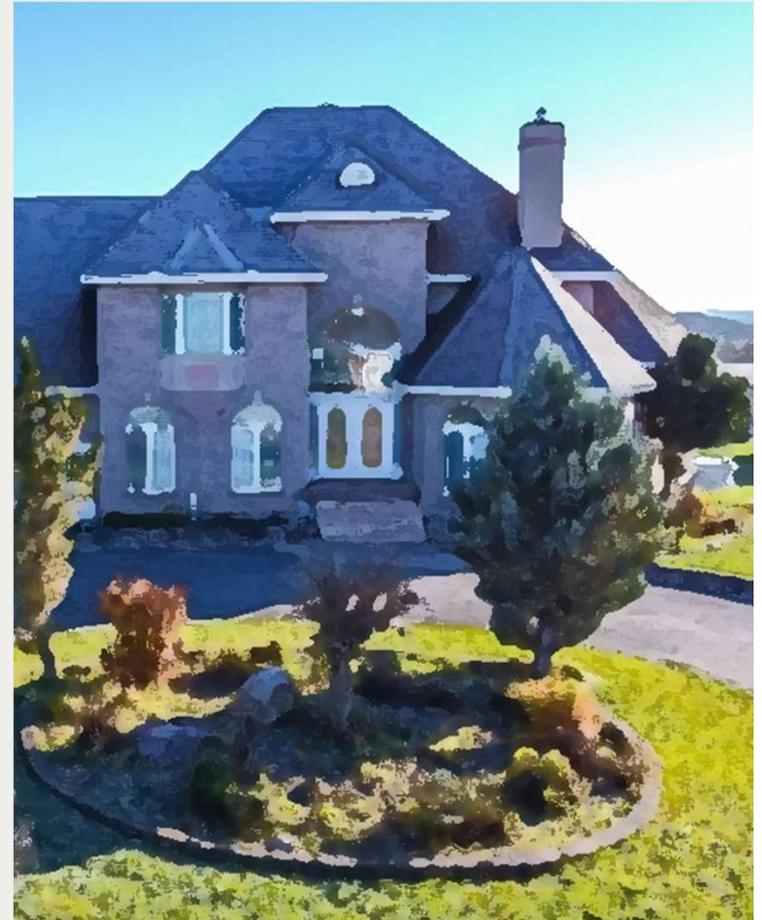
- Dans les zones commerciales où les usages C4 et/ou C5 sont autorisés.

#### Statut actuel depuis projet de loi 67:

- La municipalité peut continuer à interdire l'usage tant que son règlement actuel demeure en vigueur ou si un règlement une modification réglementaire obligatoirement suivi par la tenue d'un registre est adoptée

### NOUVELLE RÉGLEMENTATION:

- Statu-quo en application avec les dispositions provinciales
- Introduire une définition claire au règlement de zonage
- Faire en sorte d'approuver un règlement n'autorisant pas les résidence principale dans les zones résidentielles, en appliquant la procédure de modification réglementaire obligatoirement suivi par la tenue d'un registre



## 5. AUTRES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

### DISPOSITIONS ACTUELLES:

#### Comment sont-ils définis au règlement de zonage:

- Comme un usage commercial C4 - Commerces de restauration et d'hébergement
- Comme un usage commercial C5 - Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salle de spectacles

#### Où sont-ils autorisés:

- Dans les zones commerciales où les usages C4 et/ou C5 sont autorisés.

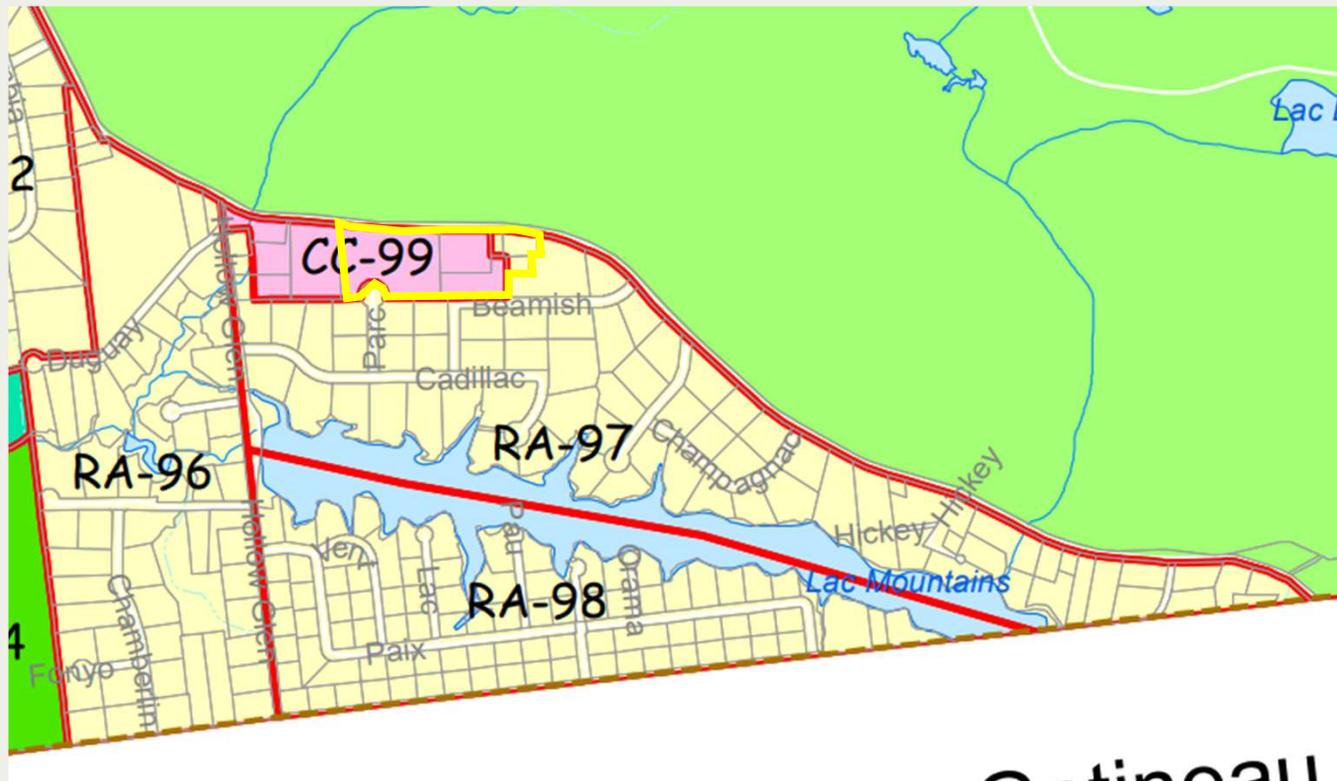
### NOUVELLE RÉGLEMENTATION:

- Autoriser dans les zones commerciales
- Ne pas autoriser les autres catégories d'établissements d'hébergement touristique (telle résidence de tourisme) en zones résidentielles
- Conserver les autres catégories d'établissements d'hébergement touristique dans les zones où ils sont actuellement autorisés
- Bien définir les autres catégories d'établissement d'hébergement touristiques au règlement de zonage



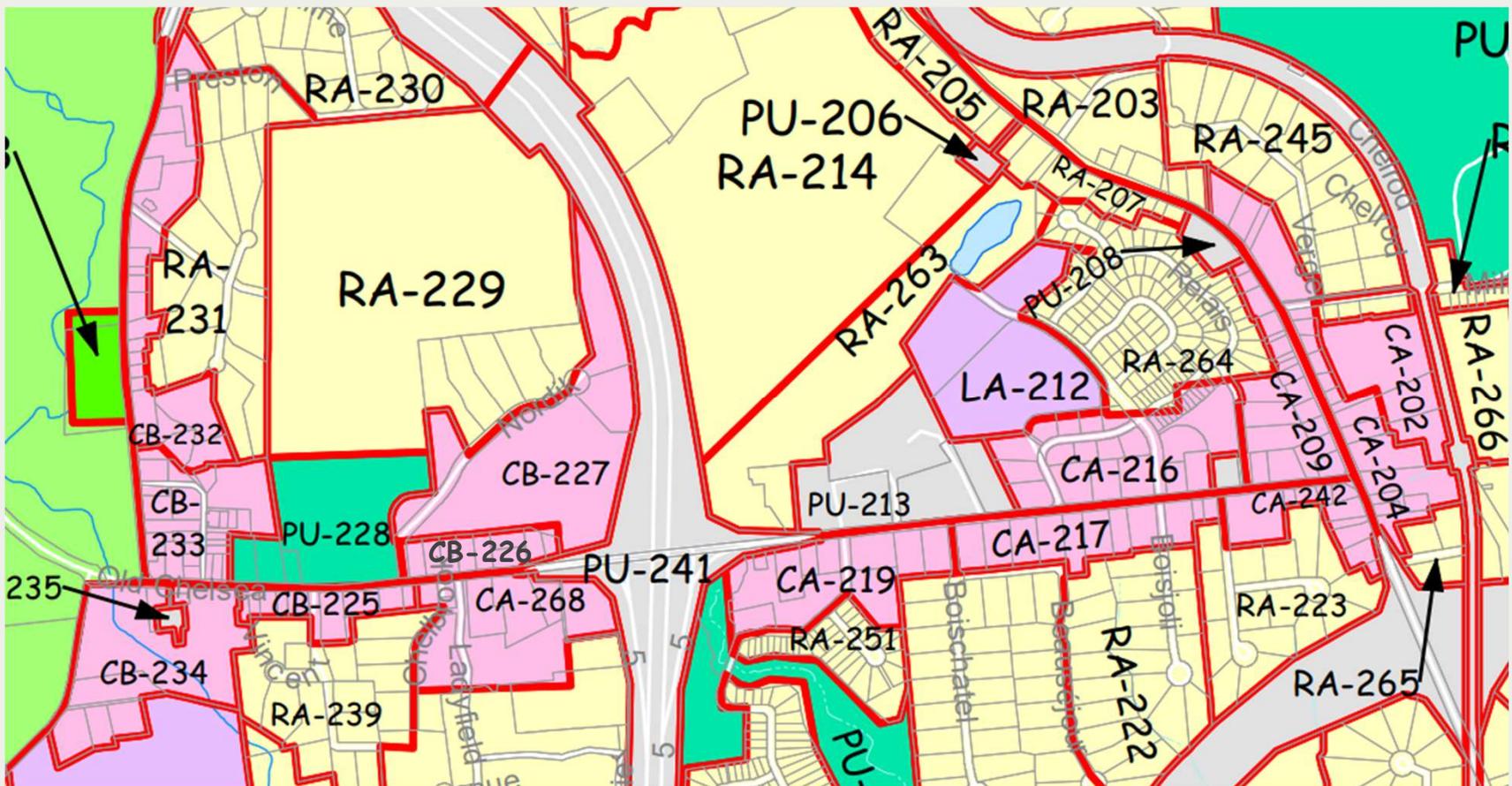
## 6. ZONES OÙ LES USAGES C4 ET/OU C5 SONT AUTORISÉS

Hollow-Glen : Zone CC-99 (cette zone sera modifiée au prochain plan de zonage)



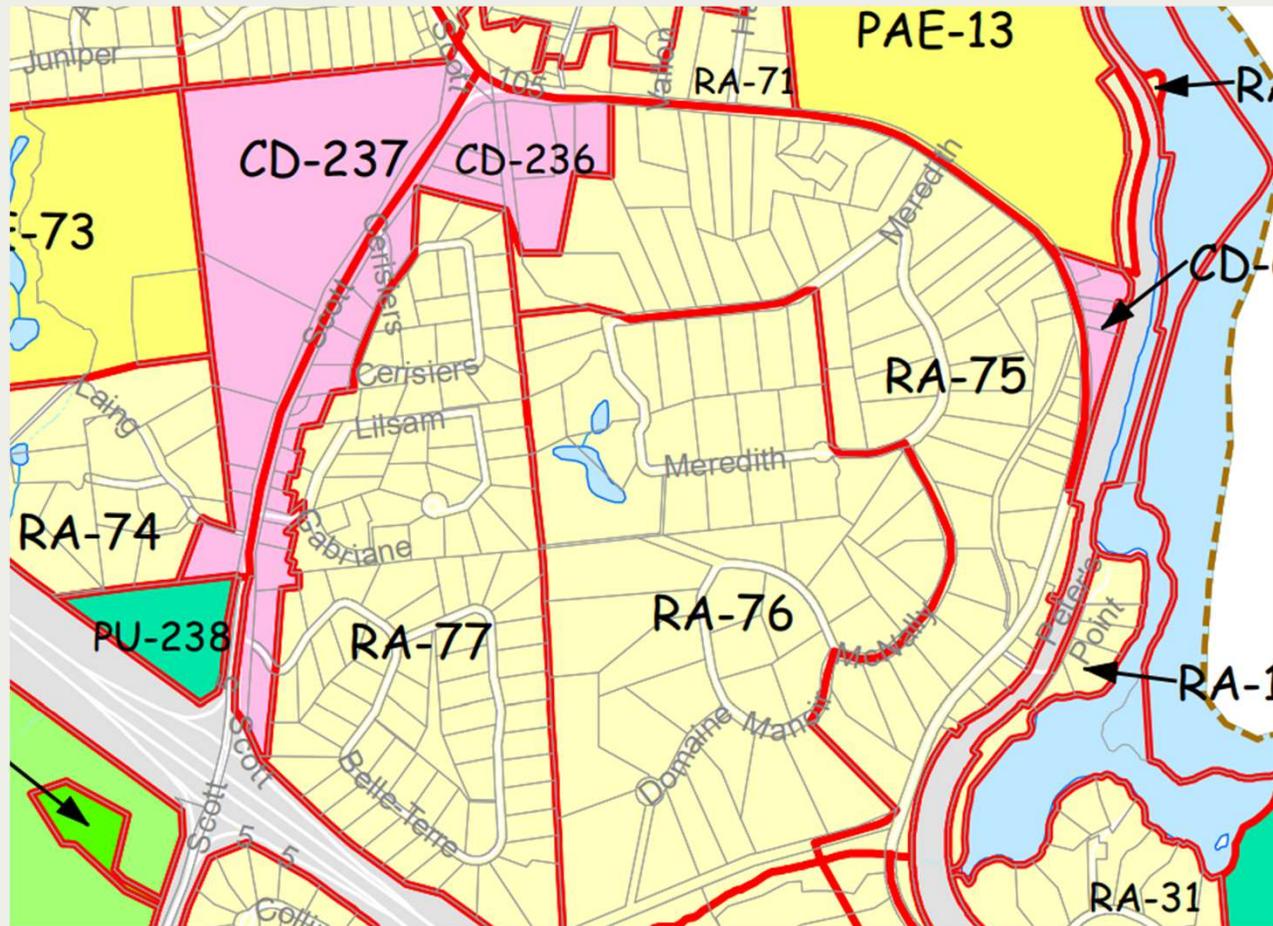
## 6. ZONES OÙ LES USAGES C4 ET/OU C5 SONT AUTORISÉS

Centre-Village: Zones CA-202, CA-204, CA-209, CA-216, CA-217, CA-219, CB-232, CB-233, CB-234, CB-225, CB-226, CB-227, CA-242, CA-268



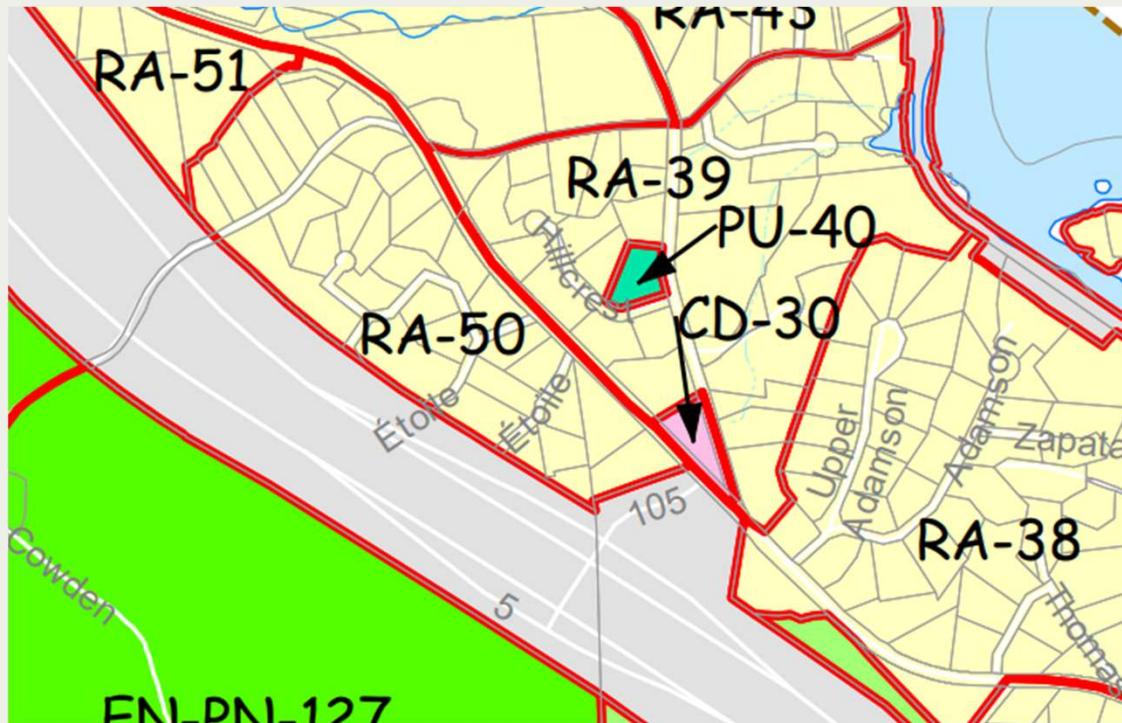
## 6. ZONES OÙ LES USAGES C4 ET/OU C5 SONT AUTORISÉS

Partie nord du chemin Scott: Zone CD-236



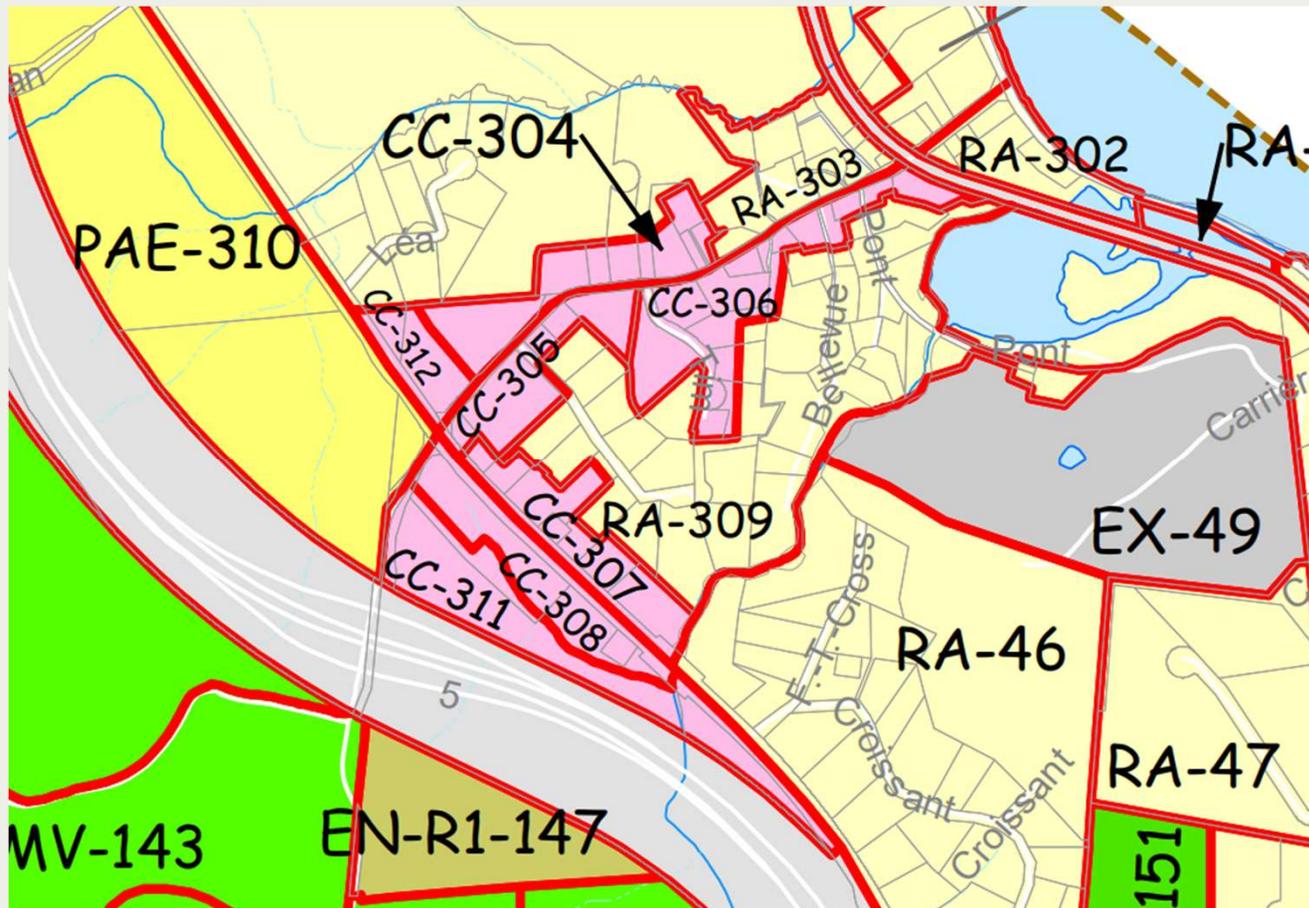
## 6. ZONES OÙ LES USAGES C4 ET/OU C5 SONT AUTORISÉS

Tulip Valley: Zone CD-30



## 6. ZONES OÙ LES USAGES C4 ET/OU C5 SONT AUTORISÉS

Farm Point: Zone CC-306, CC-307, CC-308, CC-311, CC-312



## 7. AUTRE RÉGLEMENTATION MUNICIPALE APPLICABLE

### DISPOSITIONS ACTUELLES:

- Règlement sur le maintien de la paix et le bon ordre
- Règlement sur les nuisances
- Règlement numéro 21-RM-05 concernant les normes relatives à la sécurité incendie (feux à ciel ouvert, entre autres)
- Règlement relatif à la collecte et au traitement des matières résiduelles numéro 1151-20
- Règlement de zonage, dispositions concernant les rives et le littoral

### AVEC LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION:

- Continuer à appliquer les règlements municipaux sans modification
- Rappel: Ce ne sont pas les officier municipaux, mais la police de la MRC qui doit intervenir lorsqu'il y a des plaintes concernant le bruit, les rassemblements nombreux, les allées et venues constantes et l'utilisation illégale de feux d'artifice.
- Revenu Québec peut être appelé à intervenir.



## 8. PROCHAINES ÉTAPES

- **Automne 2021** : La municipalité publiera un appel à tous les résidents de Chelsea les invitant à indiquer s'ils souhaitent *autoriser* les établissements de résidence principale dans leur zone résidentielle.
- **Hiver 2022** : La municipalité présentera au conseil municipal un projet de règlement interdisant les établissements de résidence principale dans les zones résidentielles sélectionnées.
- **Hiver 2022** : Les registres seront ouverts pour signature, zone par zone.
- **Mai 2022** : Le règlement interdisant les établissements de résidence principale dans certaines zones résidentielles est adopté.
- **Mai 2022** : Les nouvelles définitions introduites par la loi provinciale seront incluses au règlement de zonage dans le cadre du processus actuel de révision du règlement de zonage. L'adoption de cette nouvelle version est prévue en mai 2022.
- **25 mars 2023** : Les établissements de résidence principale deviendront autorisés dans les zones résidentielles où la municipalité n'a pas adopté de modification réglementaire pour les interdire, le cas échéant.



**Pour obtenir plus d'information:**

**For more information:**

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec) J9B 1C1

**819 827-1124**

**[urbanisme@chelsea.ca](mailto:urbanisme@chelsea.ca)**

**[www.chelsea.ca](http://www.chelsea.ca)**



## Pour obtenir plus d'information:

### For more information:

- Règlement sur les établissements d'hébergement touristique : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/E-14.2,%20r.%201>
- Communiqué résumant les faits saillants : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/adoption-du-projet-de-loi-67-hebergement-collaboratif-dans-les-residences-principales-mieux-encadre-et-plus-accessible>
- Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2021C7F.PDF>
- Document public du MAMH à cet effet : [https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ministere/legislation/pl\\_67\\_omnibus\\_document\\_public.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ministere/legislation/pl_67_omnibus_document_public.pdf)
- Loi sur les établissements d'hébergement touristique : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/E-14.2>
- CITQ : [https://citq.qc.ca/fr/ouverture dossier\\_rp.php](https://citq.qc.ca/fr/ouverture dossier_rp.php)

